

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 172

AMENDEMENT

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15 BIS D, insérer l'article suivant:

Le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, les espaces naturels agricoles et forestiers consommés en vue d'installer de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ou d'étendre de telles installations ne sont pas comptabilisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) constitue une avancée essentielle pour la préservation des sols et de la biodiversité. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure entraîne d'ores et déjà des conséquences préjudiciables pour le développement économique de nos territoires, notamment en restreignant l'accès au foncier nécessaire à l'implantation et à l'expansion des entreprises.

Cet amendement propose donc d'exempter les projets couverts par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le décompte du ZAN, afin de répondre aux besoins en foncier des projets économiques, afin favoriser et accélérer la réindustrialisation, actuellement en perte de vitesse. Les ICPE sont soumises de facto à des règles de qualité environnementale supérieures à celles appliquées aux autres classes d'actifs.